

30 w
ME

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 JANVIER
2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG 4064/2017

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
DU 12 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi douze Janvier deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, OUATTARA LASSINA, DAGO ISIDORE, AKA GNOUMON, Assesseurs ;

L'Association des Producteurs
de Caoutchouc Nature de Côte
d'Ivoire dite APROCAN-CI
La SCPA ADOU & BAGUI

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

C/

La Banque Nationale
d'Investissement dite BNI
Le Cabinet OBENG KOFFI FIAN

L'Association des Producteurs de Caoutchouc Nature de Côte d'Ivoire dite APROCAN-CI, Association à but non lucratif, sise à Abidjan Cocody II Plateaux, Boulevard Latrille SICOGI bloc A Bâtiment D 1^{er} étage, 06 BP 2026 Abidjan 06, prise en la personne de Monsieur BAROAN ROLAND, de nationalité ivoirienne, Secrétaire Général de l'APROCAN-CI, agissant en vertu d'un mandat spécial en date du 21/09/2017 à lui délivrer par Monsieur WADJASS ASSOUAN HONEST, Président du Conseil d'Administration, représentant légal de ladite société ;

DECISION
Contradictoire

Reçoit l'Association des Producteurs de Caoutchouc Nature de Côte d'Ivoire dite APROCAN-CI en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Banque Nationale d'Investissement dite BNI à lui payer la somme de 49.627.426 F CFA ;

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Ayant pour conseil la SCPA ADOU & BAGUI, avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Plateau, avenue Abdoulaye Fadiga, cité esculape, face BCEAO, Bâtiment K, 5^{eme} étage, porte K5, 01 BP 13269 Abidjan 01, téléphone : 20 21 88 77, Fax : 20 21 65 93 ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Demanderesse comparissant et concluant par son conseil ;

D'une part ;



150318
250418

1

LA BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT dite BNI, société d'Etat au capital de 20.500.000.000 FCFA, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1998-B-229343-Abidjan-LBCI-np A0092 V-CC N°60. 00090A, dont le siège social est à Abidjan Plateau, avenue Marchand, immeuble SCIAM rue Lecoœur, 01 BP 670 Abidjan 01, téléphone : 20 20 98 00, Fax : 20-21-35-78, E-mail : info@bri.ci, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal ;

Pour qui domicile est élu en l'étude de maître OBENG-KOFI FIAN, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody Canebière, Route du Lycée Technique, Rue B7, 01 BP 6514 Abidjan 01 ;

Défenderesse comparissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 17 Novembre 2017 pour l'audience du 22 Novembre 2017, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 24 Novembre 2017 pour attribution à la 2^{ème} chambre ;

Le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 29 Décembre 2017 ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 12 Janvier 2017 ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 02 Novembre 2017, l'Association des Producteurs de Caoutchouc Nature de Côte d'Ivoire dite APROCAN-CI a fait servir assignation à la Banque Nationale d'Investissement dite BNI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- ✓ Condamner la BNI à lui payer les sommes suivantes :
 - 49.627.426 F CFA à titre de remboursement ;
 - 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- ✓ Condamner la BNI aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, l'Association des Producteurs de Caoutchouc Nature de Côte d'Ivoire dite APROCAN-CI expose que, conformément à ses statuts, Monsieur WADJAS HONEST a été élu par ses pairs administrateurs, Président du Conseil d'Administration ;

C'est à ce titre qu'il avait droit de signature sur le compte N°10005850101, ouvert dans les livres de la Banque Nationale d'Investissement dite BNI ;

Suite à une mésintelligence survenue en son sein, une réunion du bureau du conseil d'administration a décidé du rajout de deux nouveaux signataires sur ledit compte bancaire, à savoir Monsieur YEBOUE YAO et Monsieur SANGARE AMIDOU, avant qu'une autre réunion du même bureau, ne vienne révoquer les signataires sus-désignés, pour y substituer les nommés ANDO DESIRE et BAROAN ROLAND ;

L'Association des Producteurs de Caoutchouc Nature de Côte d'Ivoire dite APROCAN-CI indique que la BNI a été informée de ces nouvelles dispositions par courrier reçu le 20 Janvier 2015 ;

Suite à une dissidence matérialisée par une réunion tenue le 12 Mars 2015 par un groupe d'administrateurs ayant décidé de destituer hors du cadre légal l'équipe dirigeante, la BNI,

sur présentation du procès-verbal de la réunion susvisée, a donné tous les droits sur le compte de l'association ouvert dans ses livres, et a dénié de facto l'accès aux personnes susnommées, légalement habilitées, à y effectuer des opérations ;

Pourtant, la BNI a été informée le 09 Avril 2015 que les instances dirigeantes de l'APROCAN-CI n'avaient pas changé et que la tentative de destitution par une partie du conseil avait échoué, annihilée par un conseil d'administration tenu le 27 Mars 2015 ;

Bien qu'ayant eu connaissance de toutes les procédures judiciaires et arbitrales intentées par Monsieur WADJAS HONEST qui ont toutes abouti au même résultat, à savoir que celui-ci est le seul Président du Conseil d'Administration légalement reconnu et habilité à agir au nom et pour le compte de l'APROCAN-CI, la BNI a continué à refuser l'accès au compte de ladite association aux personnes y ayant droit ;

C'est finalement suite à la notification d'une sommation interpellative et une assignation en référé qui lui a été servie, que cette banque a daigné accepter d'ouvrir aux dirigeants légaux de l'Association des Producteurs de Caoutchouc Nature de Côte d'Ivoire dite APROCAN-CI, l'accès au compte de ladite structure, et de leur délivrer les relevés de compte couvrant la période où ce compte était à la merci des dissidents ;

L'analyse de ces relevés laisse transparaître des retraits frauduleux d'un montant de 49.627.426 F CFA opérés par les dissidents et n'ayant pu avoir cours qu'avec l'aval de la Direction de la BNI ;

L'Association des Producteurs de Caoutchouc Nature de Côte d'Ivoire dite APROCAN-CI sollicite donc la réparation de ce préjudice et que, par conséquent, la BNI soit condamnée à lui payer ladite somme ainsi que des dommages et intérêts de 20.000.000 F CFA ;

Répondant aux écritures de la BNI, la demanderesse fait savoir qu'en tout état de cause, la seule notification de la lettre de protestation du 09 Avril 2015, informant la banque que ses organes dirigeants n'avaient pas changé, suffisait largement à mettre celle-ci en alerte et devait l'amener à avoir de la retenue dans la gestion de ce compte ;

En réplique, la Banque Nationale d'Investissement dite BNI expose que par exploit d'huissier en date du 18 Mars 2015, l'Association des Producteurs de Caoutchouc Nature de Côte d'Ivoire dite APROCAN-CI lui a signifié le procès-verbal du conseil d'administration tenu le 12 Mars 2015 qui révoque Monsieur WADJAS ASSOUAN HONEST de sa qualité de Président du Conseil d'Administration de ladite association et la désignation de Monsieur YAO LOGBO en remplacement du susnommé ;

Le 09 Avril 2015, Monsieur WADJAS ASSOUAN HONEST lui a adressé un courrier contenant procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration tenue le 27 Mars 2015 qui le maintiendrait dans ses fonctions de Président du Conseil d'Administration et qu'il aurait été rétabli par ordonnance de référé N°1825 du 26 Mai 2015 ;

La BNI précise qu'elle a réclamé en vain cette ordonnance, et que c'est seulement le 05 Mars 2017 que Monsieur WADJAS ASSOUAN HONEST lui a apporté la décision dont il se prévaut, ainsi que les décisions intervenues ultérieurement ;

C'est donc à partir de cette date, qu'elle a exécuté cette décision et a délivré les relevés de compte de l'association à Monsieur WADJAS ASSOUAN HONEST ;

La BNI soutient qu'elle n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité dans la mesure où elle n'est pas juge de la validité ou du contenu des documents qu'on lui produits et qu'elle n'a fait qu'exécuter les termes du procès-verbal ;

Elle fait savoir qu'il revenait à Monsieur WADJAS ASSOUAN HONEST de contester la validité de ce procès-verbal, ce qu'il n'a pas fait ;

Enfin, elle affirme que la demanderesse ne rapporte la preuve ni de la faute par elle commise ni du préjudice qu'elle prétend avoir subi ;

Elle prie donc le tribunal de céans de débouter la demanderesse de ses prétentions, fins et moyens ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

la Banque Nationale d'Investissement dite BNI a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent : En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ; En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en paiement

L'Association des Producteurs de Caoutchouc Nature de Côte d'Ivoire dite APROCAN-CI sollicite la condamnation de la Banque Nationale d'Investissement dite BNI à lui payer la somme de 49.627.426 F CFA à titre de remboursement de la somme indûment prélevée sur son compte logé dans les livres de ladite banque ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, *« les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi »* ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

En outre, il est de principe en matière bancaire, que le banquier, qui est lié par son client, par une convention s'analysant en un contrat de dépôt et de mandat, doit en sa qualité de dépositaire, restituer à son client la chose déposée au terme convenu, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1937 du code civil ;

En effet, s'agissant des fonds déposés, le client est créancier du banquier à raison du montant de la somme en dépôt et peut en exiger la restitution à son gré ;

En sa qualité de mandataire et de dépositaire averti et appointé, le banquier est astreint à une obligation de vigilance et de prudence ;

Il est constant comme résultant des pièces produites au dossier que l'Association des Producteurs de Caoutchouc Nature de Côte d'Ivoire dite APROCAN-CI et la Banque Nationale d'Investissement dite BNI sont liées par une convention de compte courant ;

L'article 30.3 des statuts de l'Association des Producteurs de Caoutchouc Nature de Côte d'Ivoire dite APROCAN-CI stipule que : « - le président du Conseil d'Administration préside le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il assure la Présidence de l'Association. Il convoque le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

- Il représente l'association en toutes circonstances, auprès des tiers, des pouvoirs publics, des organismes privés, des Associations professionnelles nationales ou internationales.
- Il représente en justice l'Association en qualité de demandeur ou de défendeur et peut prendre toute mesure pour la sauvegarde des intérêts.
- Il signe conjointement avec le Secrétaire Général les documents engageant les finances de l'Association.
- Il nomme les vice-présidents de l'Association parmi les administrateurs des secteurs. » ;

Il s'en induit que les seules signatures requises pour toutes opérations bancaires portant sur le compte de l'APROCAN-CI ouvert dans les livres de la BNI, sont celles du Président du conseil d'administration et du secrétaire Général, lesquelles signatures doivent être apposées conjointement ;

En l'espèce, il est constant qu'une mésintelligence s'est installée au sein du Conseil d'Administration de l'APROCAN-CI, dans la mesure où les nommés WADJAS HONEST et YEBOUE YAO revendiquent chacun la qualité de Président du Conseil d'Administration de ladite société ;

Il est établi que les deux protagonistes, ès qualité, ont adressé chacun à la BNI un procès-verbal d'assemblée générale ordinaire duquel il résulte qu'ils sont seuls habilités à signer les ordres de paiement relatifs au compte de l'APROCAN-CI ;

Néanmoins et en dépit du fait qu'elle a reçu deux documents au contenu contradictoire, la BNI a autorisé des retraits de fonds d'un montant de 49.627.426 F CFA avec la signature de Monsieur YEBOUE YAO, dont le titre au sein de l'association est contesté par Monsieur WADJAS HONEST qui lui dénie son droit de signature pour les opérations bancaires sur le

compte de ladite association ;

En prenant position pour l'un des protagonistes et en autorisant les mouvements sur le compte bancaire de l'APROCAN-CI, la Banque Nationale d'Investissement dite BNI, qui n'est pas juge de la régularité des procès-verbaux d'assemblée générale ordinaire de l'Association des Producteurs de Caoutchouc Nature de Côte d'Ivoire dite APROCAN-CI a manqué de prudence et de vigilance dans l'exercice de son activité de banque ;

Celle-ci s'en défend et prétend qu'elle a réclamé en vain à Monsieur WADJAS HONEST la décision judiciaire annulant le procès-verbal d'Assemblée Générale ordinaire qui lui a été notifié par Monsieur YEBOUE YAO ;

Toutefois, face à ces deux procès-verbaux qui se contredisent, la BNI avait l'obligation d'observer la prudence en s'abstenant d'autoriser les retraits avec la signature de l'un quelconque des protagonistes jusqu'à ce qu'une issue judiciaire soit trouvée à ce litige ;

En autorisant les retraits querellés, la BNI commet une faute et engage sa responsabilité envers l'Association des Producteurs de Caoutchouc Nature de Côte d'Ivoire dite APROCAN-CI ;

C'est donc à bon droit que cette dernière réclame à la BNI le remboursement de la somme retirée sur son compte bancaire ;

Il convient dès lors de condamner la BNI à rembourser à l'Association des Producteurs de Caoutchouc Nature de Côte d'Ivoire dite APROCAN-CI la somme de 49.627.426 F CFA qui ont été prélevées sur son compte bancaire logé dans les livres de ladite banque ;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

L'Association des Producteurs de Caoutchouc Nature de Côte d'Ivoire dite APROCAN-CI sollicite la condamnation de la BNI au paiement de la somme de 20.000.000 FCFA à titre

de dommages et intérêts ;

L'article 1147 du code civil dispose : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part. » ;

En application de cette disposition, l'inexécution doit être fautive et ne pas être causée par un cas de force majeure ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

Certes, en la présente cause, la BNI a commis une faute en autorisant les retraits sur le compte de la demanderesse avec la signature d'un dirigeant contesté ;

Toutefois, le préjudice allégué n'est pas prouvé ;

En effet, le préjudice allégué ne doit pas se confondre avec la faute, il doit être distinct de celle-ci ;

En l'espèce, l'Association des Producteurs de Caoutchouc Nature de Côte d'Ivoire dite APROCAN-CI ne rapporte nullement la preuve de préjudices distincts de celui consistant en la perte des sommes indûment prélevées de son compte bancaire et dont la réparation est assurée par la condamnation ci-dessus prononcée ;

L'absence de préjudice faisant obstacle à la réparation, il y a lieu de la débouter de sa demande en paiement de dommages et intérêts mal fondée ;

Sur les dépens

La défenderesse succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit l'Association des Producteurs de Caoutchouc Nature de Côte d'Ivoire dite APROCAN-CI en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Banque Nationale d'Investissement dite BNI à lui payer la somme de 49.627.426 F CFA ;

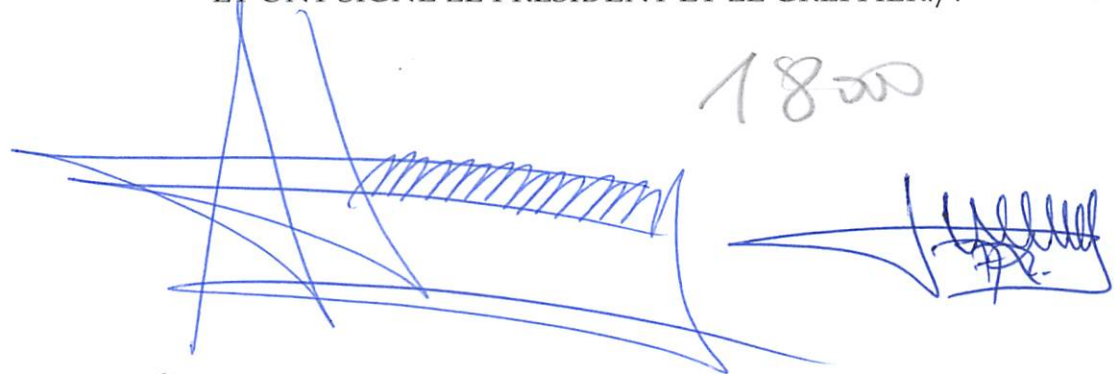
Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

1800



9 N: 00 28 26 81

D.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le *27* F.F.V. 2018

REGISTRE A.J. Vol. *116* F° *15*

N° *335* Bord *112* *105*

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

